

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

09-09-2024 / mj

CONGÉS DE MALADIE

En vertu des clauses 5-10.36 à 5-10.43 de l'Entente nationale

Résumé des principales règles concernant la monnayabilité et la non-monnayabilité des jours de congé de maladie.

JOURS DE CONGÉ DE MALADIE MONNAYABLES

POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉGULIERS

Les **six (6) jours de congé de maladie** non cumulatifs, mais **monnayables**, qui vous sont crédités au début de l'année scolaire et qui n'ont pas été utilisés au cours de l'année vous sont remboursés à 1/200^e de votre salaire annuel à la fin de l'année scolaire (5-10.36 C)).

POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À CONTRAT À TEMPS PARTIEL

Le nombre de jours de congé de maladie monnayables auquel vous avez droit varie en fonction du nombre de mois complets de service accomplis durant l'année scolaire et en fonction du pourcentage de la tâche.

Exemple pour un contrat de 200 jours :

Contrat à 80% d'une tâche

$6 \times 80\% = 4,8$ jours

Les jours non utilisés vous seront remboursés à 1/200^e de votre salaire annuel à la fin de votre contrat (5-10.38 alinéa 3).

JOURS DE CONGÉ DE MALADIE NON MONNAYABLES

- À sa première année de service à **TEMPS PLEIN**, l'enseignante ou l'enseignant se fait créditer un maximum de **six (6) jours de congé de maladie non monnayables** (5-10.36 B) alinéa 1). Si la personne est engagée en cours d'année, le nombre de jours de congé de maladie non monnayables qui lui sont crédités est réduit proportionnellement au temps de travail effectué durant l'année scolaire. Les jours de congé manquant pour atteindre le maximum de six (6) sont attribués à l'enseignante ou l'enseignant la première journée de l'année de travail suivante (5-10.36 B) alinéa 2).

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui avait eu un ou des contrats à temps partiel avant son premier contrat temps plein, elle ou il a droit à un réajustement de sa banque pour faire en sorte qu'elle ou qu'il ait un maximum de **six (6) jours pendant sa carrière au centre de services scolaire**.

Les jours de congé de maladie non monnayables non utilisés dans l'année où ils sont crédités sont transférés dans la banque de congé de maladie non monnayable de l'enseignante ou l'enseignant (5-10.36 E)) et pourront ultérieurement être utilisés si l'enseignante ou l'enseignant, au cours d'une année, épuise sa banque de congés monnayables.

- Pour l'enseignante ou l'enseignant à **TEMPS PARTIEL** le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein (5-10.38 alinéa 1).

UTILISATION DES JOURS DE CONGÉ DE MALADIE POUR AFFAIRES PERSONNELLES

L'Entente nationale prévoit que, sous réserve d'un préavis de 24 heures à sa direction, l'enseignante ou l'enseignant peut, à sa discrétion, utiliser pour affaires personnelles les jours de congé crédités annuellement à sa banque de congés maladie.

Ces congés pour affaires personnelles doivent être pris de manière non consécutive.

La direction ne peut refuser un tel congé sans motif valable.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?

Contactez-nous :

 courrier@sepi.qc.ca

 514 645-4536